



# Charte

## de l'Assemblée des Premières Nations (APN)

*Nota : L'usage du masculin dans ce texte n'a pour seul objet que d'alléger sa formulation.*



# Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN)

*Ceci est une version modifiée de la Charte originale adoptée en 1985 qui incorpore les changements apportés jusqu'en 2022.*

*Décembre 2022*

## **CHARTE DE L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS (APN)**

### **PRÉAMBULE**

**NOUS LES CHEFS DES PREMIÈRES NATIONS INDIENNES DU CANADA AYANT DÉCLARÉ :**

QUE nos peuples sont les peuples originels de cette terre ayant été placés ici par le Créateur;

QUE le Créateur nous a donné des lois qui gouvernent toutes nos relations pour que nous puissions vivre en harmonie avec la nature et le genre humain;

QUE les lois du Créateur ont défini nos droits et responsabilités;

QUE le Créateur nous a donné nos croyances spirituelles, nos langues, nos cultures et une place sur notre Mère la Terre qui pourvoit à tous nos besoins;

QUE nous avons conservé notre liberté, nos langues et nos traditions depuis des temps immémoriaux;

QUE nous continuons d'exercer les droits et d'accomplir les devoirs que le Créateur nous a donnés envers la terre sur laquelle nous vivons;

QUE le Créateur nous a donné le droit à l'autonomie et à l'autodétermination;

QUE les droits et responsabilités qui nous ont été donnés par le Créateur ne peuvent être altérés ou abolis par aucune autre nation;

QUE notre titre ancestral, nos droits ancestraux et nos droits issus de traités internationaux existent et sont reconnus par la loi internationale;

QUE la Proclamation royale du 7 octobre 1763 représente l'obligation des Couronnes du Royaume-Uni et du Canada;

QUE la Constitution du Canada protège notre titre ancestral, nos droits ancestraux (tant collectifs qu'individuels) et nos droits issus de traités internationaux;

QUE nos nations font partie de la communauté internationale;



## **SOMMES DÉTERMINÉS :**

À protéger nos générations à venir contre le colonialisme;

À réaffirmer notre foi en les droits humains fondamentaux, en la dignité et la valeur de la personne humaine, en les droits égaux des hommes et des femmes et de nos Premières Nations grandes et petites;

À établir des conditions par lesquelles la justice et le respect des obligations découlant de nos traités internationaux et de la loi internationale puissent être maintenus;

À encourager le progrès social et de meilleurs standards de vie parmi nos peuples;

## **ET À CES FINS :**

De respecter notre diversité;

D'exercer la tolérance et travailler ensemble en bons voisins;

De joindre nos forces pour maintenir notre sécurité, et de se servir des mécanismes nationaux et internationaux pour encourager l'avancement politique, économique et social de nos peuples.

## **NOUS AVONS DONC RÉSOLU DE COMBINER NOS EFFORTS POUR ACCOMPLIR CES TÂCHES COMMUNES.**

DE CETTE MANIÈRE, nos gouvernements respectifs, par l'entremise de leurs Chefs assemblés en la ville de Penticton en 1982, ont consenti à établir une organisation nationale connue sous le nom de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et consentent maintenant, en la ville de Vancouver en 1985, à la présente Charte de l'Assemblée des Premières Nations.

## **IDÉAUX ARTICLE 1**

Les rapports diplomatiques et politiques entre les Premières Nations au sein de tous forums de l'Assemblée des Premières Nations, seront guidés par les idéaux suivants :

- a) En vertu de leur riche patrimoine, de leur expérience historique et des circonstances contemporaines, les Premières Nations possèdent des intérêts communs et aspirent à l'exercice en commun de leur volonté politique afin de développer une lutte ou cause collective fondée sur les valeurs indiennes de confiance et de tolérance.
- b) En vertu de la reconnaissance et de l'affirmation de leur liberté mutuelle et de leur autodétermination, les Premières Nations possèdent les connaissances et la volonté politique de respecter la souveraineté de chaque Première Nation.
- c) En vertu de la reconnaissance et du respect de leur égalité souveraine mutuelle, les Premières Nations peuvent établir des rapports politiques collectifs fondés sur le respect de leur diversité.
- d) En vertu de leur foi mutuelle en la justice, les Premières Nations peuvent établir des rapports politiques collectifs qui n'obligeront pas une seule Première Nation à souffrir ou à profiter de privilèges, de favoritisme, de traitement préférentiel ou d'abus de pouvoir.



# Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN)

## PRINCIPES ARTICLE 2

Les Premières Nations, dans la poursuite des idéaux décrits à l'Article 1, devront souscrire à et maintenir ces principes :

1. Les Premières Nations impliquées dans les rapports politiques et diplomatiques au sein de l'Assemblée des Premières Nations reconnaissent que le pouvoir et l'action politique collective sont impératifs pour la préservation et l'intégrité du droit à l'autodétermination de chaque Première Nation.
2. De manière à obtenir une solidarité politique, les rapports diplomatiques et politiques entre les Premières Nations faisant partie de l'Assemblée des Premières Nations seront caractérisés par des principes de coexistence et de diversité.
3. Les buts, l'autorité, les responsabilités et la juridiction de l'Assemblée des Premières Nations seront de nature et d'ampleur dérivées. Toute action ou initiative dépassant les pouvoirs délégués par les Premières Nations sera considérée comme nulle et n'aura aucune force ou effet.
4. Tous pouvoirs, mandats ou responsabilités délégués dériveront de la souveraineté des Premières Nations; et les personnes ou institutions qui auront reçu l'exercice de cette délégation ont le devoir sacré, dans l'exercice de leurs fonctions, d'adhérer strictement à la nature et à la qualité de cette délégation.
5. L'Assemblée des Premières Nations demeurera, en tout temps, l'instrument destiné à promouvoir les aspirations des Premières Nations et ne deviendra pas plus forte, plus puissante, ou ne possédera plus de ressources ou de juridiction que les Premières Nations pour lesquelles elle a été établie et qu'elle devra servir.
6. Toute décision ou directive concernant une question de nature fondamentale qui pourrait affecter la juridiction, les droits et la survie des Premières Nations, peut être entreprise en tant que question nationale ou internationale pourvu que les Premières Nations en Assemblée aient atteint consensus pour accorder ce pouvoir délégué, ce mandat ou ces responsabilités à l'Assemblée des Premières Nations. Lorsque tous les efforts en vue d'obtenir un consensus auront été épuisés sans succès, le vote positif de 60 % des Chefs et autres mandataires des Premières Nations sera suffisant pour permettre à l'Assemblée des Premières Nations de traiter de tout sujet de nature fondamentale en tant que question nationale ou internationale. Le quorum sera atteint lorsqu'un minimum de 51 % des Chefs et des mandataires inscrits à l'Assemblée seront présents dans la salle d'assemblée. Les décisions des Premières Nations en Assemblée sont prises, dans la mesure du possible, par consensus ou accord général. Lorsque tous les efforts pour parvenir à un consensus auront été épuisés sans succès, un vote positif de 60 % des Chefs et des mandataires représentatifs des Premières Nations présents dans la salle d'assemblée sera suffisant pour constituer une décision.
7. Les ressources attribuées au Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations seront distribuées et utilisées pour le plus grand profit de toutes les Nations membres pour des efforts qui sont véritablement d'envergure nationale en forme et substance, et pour lesquels consensus a été atteint par les Premières Nations membres.



## RÔLE ET FONCTION ARTICLE 3

Le rôle et la fonction de l'Assemblée des Premières Nations sont les suivants :

- a) De servir de forum national délégué destiné à déterminer et harmoniser des mesures effectives collectives sur toutes questions déléguées par les Premières Nations en vue d'être étudiées, révisées, et pour action.
- b) De servir de forum national délégué des Premières Nations qui, en vertu de leur souveraineté, sont la seule source légitime de ce qu'est l'Assemblée des Premières Nations, de ce qu'elle accomplit, ou de ce qu'elle pourra devenir à l'avenir.
- c) De servir de forum national délégué ayant pour but de faire avancer les aspirations des Premières Nations, et dont le pouvoir, la force et les ressources demeureront subordonnés à la juridiction des Premières Nations pour lesquelles elle a été établie, et pour les servir.
- d) D'adhérer et fonctionner strictement, en vertu de son devoir sacré, selon la nature, l'envergure et l'étendue de la délégation qui lui a été donnée de temps à autre par les Premières Nations.
- e) De rechercher, utiliser et distribuer des ressources pour le plus grand profit de toutes les Premières Nations, pour des entreprises qui sont d'envergure et de substance nationale ou internationales et pour lesquelles les Premières Nations ont accordé leur délégation.

## APPARTENANCE ARTICLE 4

Toutes les Premières Nations du Canada ont le droit de devenir membres de l'Assemblée des Premières Nations.

## ORGANES ARTICLE 5

1. Les organes principaux de l'Assemblée des Premières Nations sont :

- Les Premières Nations en Assemblée;
- La Confédération des Nations;
- Le Comité exécutif;
- Le Secrétariat;
- Le Conseil des Gardiens du savoir;
- Le Conseil des femmes;
- Le Conseil national des jeunes;
- Le Conseil des anciens combattants des Premières Nations;
- Le Conseil des personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bissexuelles, transgenres, queers, en questionnement, intersexes et asexuelles plus (2ELGBTQQIA+).



# Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN)

2. Tout organe auxiliaire qui pourrait être jugé nécessaire pourra être établi de temps à autre par les Premières Nations en Assemblée

## LES PREMIÈRES NATIONS EN ASSEMBLÉE COMPOSITION ARTICLE 6

1. Les Premières Nations en Assemblée consisteront de tous les Chefs des Premières Nations qui exercent leur droit d'être membres de l'Assemblée des Premières Nations.
2. Chaque Première Nation aura un représentant aux Premières Nations en Assemblée.
3. En l'absence du Chef d'une Première Nation, son mandataire, officiellement accrédité par écrit par la Première Nation concernée dans ce but, aura le droit de participer aux Premières Nations en Assemblée.

## FONCTIONS ET POUVOIRS ARTICLE 7

1. Les Premières Nations en Assemblée sont un forum par l'entremise duquel les Premières Nations pourront conduire des discussions, des consultations et délibérations de nation-à-nation et qui servira à établir une collaboration sur toute question au sein de la juridiction des Premières Nations.
2. Les Premières Nations en Assemblée ont le pouvoir de :
  - a) Discuter toute question relative à la conduite ou au fonctionnement de tout organe de l'Assemblée des Premières Nations et de prendre des décisions liantes concernant ces questions.
  - b) Prendre des décisions sur toute question que les Chefs des Premières Nations désirent aborder ou entreprendre en collaboration et collectivement par l'entremise de l'Assemblée des Premières Nations.
  - c) Déléguer de l'autorité, des mandats, des tâches, des responsabilités ou des devoirs à l'Assemblée des Premières Nations lorsque cette délégation est jugée nécessaire par les Chefs des Premières Nations.
  - d) Assurer que les postes et directives donnés par les Premières Nations sont mis en vigueur et prendre des mesures disciplinaires lorsque la confiance et le devoir sacré de conduire et d'adhérer aux règles en obéissant strictement à la délégation auront été délibérément abusés.
  - e) Donner au Comité exécutif des instructions pour qu'il effectue la ratification de ses décisions en ce qui concerne toute question de nature fondamentale qui puisse affecter la juridiction, les droits et la survie des Premières Nations.
  - f) Assurer que les principes énumérés à l'Article 2 soient maintenus et mis en pratique relativement au rôle et à la fonction de l'Assemblée des Premières Nations et dans toutes les régions.
  - g) Être, en général, la seule source légitime inhérente de ce que l'Assemblée est, de ce qu'elle peut faire et de ce qu'elle peut devenir à l'avenir.



3. Les Premières Nations en Assemblée établiront de temps à autre, par voie de résolution, un Comité des Chefs qui dirigera des travaux ou prendra des mesures sur un sujet précis.
  - a) Les membres des Comités des Chefs seront nommés par les Chefs régionaux conformément aux règles, politiques et procédures officielles de chaque région relatives au fonctionnement des bureaux régionaux de l'APN.
  - b) Le Comité des Chefs rédigera un mandat pour orienter les travaux lors de sa première réunion et le transmettra au Comité exécutif pour approbation. Le mandat devra comprendre, au minimum, les pouvoirs, l'obligation de rendre des comptes, la portée des travaux, les objectifs, la composition, la structure hiérarchique et le calendrier des travaux du Comité des Chefs.
  - c) Le Chef national sera membre d'office de tous les Comités des Chefs et désignera, dans le cadre d'un processus de collaboration avec le Comité exécutif, un membre du Comité exécutif en tant que titulaire du portefeuille approprié pour agir à titre de président du Comité des Chefs associé à ce portefeuille.
  - d) Le titulaire du portefeuille choisira parmi les membres du Comité des Chefs un coprésident qui appuiera le président et présidera toutes les réunions en l'absence du président titulaire du portefeuille.
  - e) Un Comité des Chefs n'aura en aucun temps le pouvoir d'adopter des motions liant le Comité exécutif ou les Premières Nations en Assemblée, mais il formulera plutôt des recommandations au Comité exécutif et aux Premières Nations en Assemblée à des fins de vote.

## **PRISE DE DÉCISIONS ARTICLE 8**

1. Le quorum sera atteint lorsqu'un minimum de 51 % des Chefs et des mandataires inscrits à l'Assemblée seront présents dans la salle d'assemblée. Les décisions des Premières Nations en Assemblée sont prises, dans la mesure du possible, par consensus ou accord général. Lorsque tous les efforts pour parvenir à un consensus auront été épuisés sans succès, un vote positif de 60 % des Chefs et des mandataires représentatifs des Premières Nations présents dans la salle d'assemblée sera suffisant pour constituer une décision.
2. Dans le cas de vote, chaque membre aura un vote qui pourra être exercé par procuration.

## **ASSEMBLÉES ARTICLE 9**

Les Premières Nations en Assemblée se réuniront en séances annuelles régulières au mois de juin ou juillet et en séances spéciales requises par les circonstances. Ces séances spéciales peuvent être convoquées par le Chef national à la demande de la Confédération des Nations ou du Comité exécutif.

## **PROCÉDURES ARTICLE 10**

Les Premières Nations en Assemblée adopteront leurs propres règles de procédures.



# Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN)

## LA CONFÉDÉRATION DES NATIONS COMPOSITION ARTICLE 11

La Confédération des Nations sera composée de représentants des Premières Nations de chaque région, sur la base d'un représentant de chaque région, plus un représentant par 10 000 personnes de population des Premières Nations de cette région.

Pour fins de représentation et quorum, le Comité exécutif gardera la liste des populations des Premières Nations de chaque région qui seront la Colombie Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec et Labrador, la Nouvelle Écosse, Terre Neuve, le Nouveau Brunswick, l'Île du Prince Édouard, les Territoires du Nord Ouest et le territoire du Yukon.

## FONCTIONS ET POUVOIRS ARTICLE 12

1. La Confédération des Nations existe et fonctionne en tant que corps gouvernant entre les assemblées des Premières Nations en Assemblée, avec l'autorité :
  - a. de réviser et mettre en vigueur les décisions et directives des Premières Nations en Assemblée;
  - b. d'interpréter les résolutions, décisions et directives des Premières Nations en Assemblée dans les cas où de l'ambiguïté et des conflits s'élèveraient de l'interprétation des résolutions, décisions et directives;
  - c. de s'assurer que le Secrétariat et le Comité exécutif (y compris le Chef national) se conforment aux et mettent en vigueur les décisions et les directives des Premières Nations en Assemblée;
  - d. de prendre les mesures disciplinaires nécessaires vis à vis de tout membre du Secrétariat ou du Comité exécutif (y compris le Chef national) dans le cas où le mandat national aurait été délibérément rompu;
  - e. de recevoir, considérer, prendre des décisions et agir de manière appropriée au sujet de toute question soulevée par une Première Nation individuelle ou une collectivité de Premières Nations entre les réunions des Premières Nations en Assemblée, du moment que l'action prise demeure au sein de l'envergure des mandats délégués par les Premières Nations en Assemblée et du moment que les ressources qui pourraient être requises sont disponibles et conformes au budget de l'organisation; et il est de plus prévu que la question traitée n'ait pas un effet préjudiciable sur les droits et intérêts de toutes les Premières Nations;
  - f. de traiter de toute urgence les questions de nature fondamentale affectant une ou plusieurs Première Nation. La Confédération des Nations considérera premièrement si cette question est de nature fondamentale et, deuxièmement, si un état d'urgence existe avant que toute action soit prise à ce sujet. Toute décision prise devra être référée aux Premières Nations en Assemblée le plus rapidement possible pour qu'elle soit ratifiée;





- g. d'approuver, répartir, surveiller et contrôler les ressources fiscales de l'Assemblée des Premières Nations;
- h. de développer des plans à court et long terme et d'établir des priorités conformément aux directives et décisions des Premières Nations-en-Assemblée;
- i. d'assurer que des rapports trimestriels écrits soient soumis directement aux Chefs des Premières Nations.

## **RESPONSABILITÉS ARTICLE 13**

1. La Confédération des Nations sera responsable envers, fera rapport à, et prendra ses directives des Premières Nations en Assemblée.
2. Les représentants de la Confédération des Nations peuvent être élus, nommés ou déposés par les Chefs de chaque région à une réunion convoquée à cet effet.

## **RÉUNIONS ARTICLE 14**

La Confédération des Nations se réunira régulièrement en séances trimestrielles et en session spéciale si nécessaire. Des séances spéciales pourront être convoquées par le Chef national, selon sa propre initiative ou à la demande du quorum des membres dûment choisis de la Confédération des Nations, ou à la demande du Comité exécutif.

## **QUORUM ARTICLE 15**

Cinquante pour cent des représentants qui participent et cinquante pour cent des régions qui participent constitueront le quorum pour toute réunion de la Confédération des Nations.

## **PROCÉDURE ARTICLE 16**

La Confédération des Nations adoptera ses propres règles de procédure.

## **COMITÉ EXÉCUTIF COMPOSITION ARTICLE 17**

1. Le Comité exécutif consistera du Chef national, des Chefs régionaux de l'APN et du président du Conseil des Gardiens du savoir (en capacité de conseiller).
2. Le Chef national sera élu selon l'Article 22 de la présente Charte.
3. Les Chefs régionaux de l'APN seront élus par les Chefs de chaque région selon la formule suivante : un représentant de la Colombie Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et du Labrador, de la Nouvelle Écosse, de Terre Neuve, du Nouveau Brunswick, de l'Île du Prince Édouard, des Territoires du Nord Ouest et du territoire du Yukon.
4. Les Chefs régionaux de l'APN seront élus pour un terme de trois ans et seront rééligibles. On pourra mettre fin à leur terme avant la date d'expiration si les Chefs de leur région en décident ainsi à une réunion convoquée à cet effet.



# Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN)

## FONCTIONS ET POUVOIRS ARTICLE 18

1. Le Comité exécutif fonctionnera comme un tout et toute décision et action par un membre individuel du Comité exécutif sera considérée comme nulle et sans effet.
2. Le Comité exécutif représentera les Premières Nations selon les mandats qui lui auront été délégués d'une manière appropriée.
3. Le Comité exécutif surveillera, dirigera et contrôlera le Secrétariat, établira la politique interne gouvernant le fonctionnement du Secrétariat, effectuera la sélection de tous les employés-cadres principaux et approuvera tous les contrats de personnel et de services dont la valeur sera supérieure à cinq mille dollars (5 000 \$).
4. En ce qui concerne les questions préoccupant une Première Nation individuelle et n'ayant aucun effet sur les autres Premières Nations, le Comité exécutif examinera la requête de cette Première Nation et décidera de l'action à prendre.
5. Le Comité exécutif portera à l'attention des Premières Nations, des Premières Nations en Assemblée et de la Confédération des Nations, toutes questions qui, à son avis, pourraient menacer la sécurité, la survie, les droits et aspirations et la juridiction des Premières Nations.
6. Le Comité exécutif établira les besoins budgétaires de l'Assemblée des Premières Nations et obtiendra l'approbation de ces budgets par la Confédération des Nations.
7. Le Comité exécutif obtiendra les ressources financières de l'Assemblée des Premières Nations et surveillera et assurera le contrôle des dépenses de l'Assemblée des Premières Nations.
8. En appliquant les décisions des Premières Nations en Assemblée et de la Confédération des Nations, le Comité exécutif se conformera, dans tous les cas, au véritable esprit et à l'intention de la délégation qui lui a été faite de temps à autre.
9. Le Chef national attribuera les portefeuilles dans le cadre d'un processus de collaboration avec le Comité exécutif et(ou) réattribuera les sujets des portefeuilles à des Chefs régionaux siégeant au Comité exécutif pour diriger des travaux particuliers, selon les besoins. Après leur affectation, les Chefs régionaux présenteront un rapport trimestriel au Comité exécutif et aux Premières Nations en Assemblée, ainsi qu'à leur propre région. Si un Chef régional ne présente pas de rapport trimestriel, le Chef national pourra envisager de réattribuer le portefeuille.
  - a) Le titulaire du portefeuille sera chargé de diriger les travaux dans le cadre de son portefeuille, conformément aux résolutions des Premières Nations en Assemblée;
  - b) Le titulaire du portefeuille présidera toutes les réunions du Comité des Chefs associées à son portefeuille et supervisera les travaux du Comité des Chefs pour s'assurer que toutes les procédures et tous les processus sont respectés et maintenus, conformément au mandat, aux règlements et à la Charte de l'APN.



10. Les membres du Comité exécutif pourront participer aux réunions de la Confédération des Nations avec plein pouvoir de vote.

## RESPONSABILITÉS ARTICLE 19

Le Comité exécutif sera responsable envers, fera rapport et prendra ses directives de la Confédération des Nations et des Premières Nations en Assemblée.

- a. Chaque région doit adopter officiellement des règles, des politiques et des procédures relatives au fonctionnement des bureaux régionaux de l'APN.
- b. Les Chefs régionaux, une fois élus, prêteront un serment d'office énonçant les dispositions relatives au rôle, à la fonction, aux pouvoirs et à l'obligation de rendre des comptes contenus dans la Charte de l'APN. La prestation du serment d'office comprendra une cérémonie guidée par les gardiens du savoir de la région.

## LE CHEF NATIONAL

### RÔLE ET FONCTION ARTICLE 20

1. Le Chef national est membre du Comité exécutif; il n'en est pas séparé. Il agit comme membre d'un conseil de direction collectif.
2. Le Chef national prendra ses directives du Comité exécutif en tant que corps uni et, avec le Comité exécutif, sera responsable envers la Confédération des Nations et de manière ultime, envers les Premières Nations en Assemblée.
3. Le Chef national devra faire des rapports politiques et financiers réguliers à ses collègues du Comité exécutif, à la Confédération des Nations et aux Premières Nations en Assemblée.
4. Le Chef national a un rôle politique et est le principal porte-parole de l'Assemblée des Premières Nations.
5. Le Chef national dirigera et fera fonctionner le Secrétariat selon les directives établies par le Comité exécutif, la Confédération des Nations et les Premières Nations en Assemblée.
6. Le Chef national présidera aux réunions du Comité exécutif et de la Confédération des Nations.
7. Le Chef national établira un budget pour le bureau du Chef national et le reste du Comité exécutif et retiendra les services de personnel de soutien en vue d'aider le Comité exécutif à faire son travail et tenir ses obligations envers les Premières Nations.
8. Le Chef national administrera le Secrétariat au sein des limites du budget approuvé à chaque exercice fiscal par la Confédération des Nations.
9. Le Chef national devra résider dans la région de la capitale nationale.



# Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN)

10. Le Chef national recevra un salaire établi par les Premières Nations en Assemblée.

## POUVOIR ET RESPONSABILITÉS

### ARTICLE 21

1. Le Chef national n'aura pas d'autorité politique inhérente.
2. Toute autorité que pourrait avoir le Chef national dérivera exclusivement et entièrement de l'autorité qui lui sera conférée de temps à autre par les Premières Nations en Assemblée.
3. En tant que leader exerçant des mandats, des pouvoirs, des responsabilités et des devoirs délégués, le Chef national a la responsabilité politique sacrée de se soumettre entièrement aux directives émises par les Premières Nations en Assemblée, la Confédération des Nations et le Comité exécutif.

### ÉLECTION ET TERME D'OFFICE ARTICLE 22

1. Le Chef national sera élu par les Premières Nations en Assemblée par une majorité de 60 % des représentants inscrits des Premières Nations à une assemblée convoquée dans le but d'élire un Chef national.
2. Le Chef national sera élu pour un terme de trois ans, et sera rééligible, mais pourra être relevé de ses fonctions par une majorité de 60 % des représentants inscrits des Premières Nations à une assemblée spéciale convoquée à cet effet par la Confédération des Nations.
3. Au cas où le Chef national est relevé de ses fonctions selon le paragraphe 2 de cet article, ou s'il décède ou donne sa démission, ou s'il est déclaré médicalement incapable de remplir ses fonctions et de compléter son terme par suite d'incapacité physique ou mentale, ou bien si son terme d'office se termine avant une nouvelle élection, le reste du Comité exécutif assumera son rôle et ses fonctions jusqu'au moment où d'autres dispositions seront prises par les Premières Nations en Assemblée.
4. Le Chef national qui se présente pour réélection, et tout autre candidat au poste de Chef national, devront tenir des comptes stricts de toutes les contributions faites à leur campagne électorale, et un état de compte préliminaire certifié de ces contributions devra être remis à l'Assemblée à laquelle ils se présentent aux élections, avant les élections proprement dites.
5. Lors de toute assemblée à laquelle des élections au poste de Chef national doivent être tenues, l'officier électoral en chef étudiera les comptes remis par chaque candidat selon le paragraphe 4 de cet article et s'assurera que les normes établies pour ces comptes par les Premières Nations en Assemblée soient appliquées équitablement et également à tous les candidats.
6. Le Chef national prêtera un serment d'office énonçant les dispositions relatives au rôle, à la fonction, aux pouvoirs et à l'obligation de rendre des comptes contenus dans la Charte de l'APN. La prestation du serment d'office comprendra une cérémonie guidée par le Conseil des gardiens du savoir.



## CONSEILS

### CONSEIL DES GARDIENS DU SAVOIR

#### COMPOSITION ARTICLE 23

1. Le Conseil est composé de trois Gardiens du savoir (représentant le sexe masculin, le sexe féminin et la confrérie 2ELGBTQQIA) de chacune des régions affiliées de l'APN au Canada. Chaque région nomme un Gardien du savoir pour siéger au Conseil, et peut le démettre de ses fonctions, conformément au processus et aux procédures régissant cette région.
2. Deux gardiens du savoir résidents, représentant les genres et(ou) sexes de manière égale, y compris les personnes 2ELGBTQQIA, sont nommés au Conseil et peuvent être démis de leurs fonctions au Conseil par le Chef national, sur l'avis du Comité exécutif de l'APN.
3. Les Gardiens du savoir élisent un président et un président suppléant pour présider les réunions du Conseil.

#### CONSEIL DES FEMMES ARTICLE 23.A

1. Le Conseil des femmes est composé d'une ou plusieurs femmes dirigeantes représentant chacune l'une des douze régions suivantes : Colombie Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec et Labrador, Nouvelle Écosse, Terre Neuve, Nouveau Brunswick, Île du Prince Édouard, Territoires du Nord Ouest et Territoire du Yukon. Il incombera à chaque région de déterminer le processus de nomination de la personne qui la représentera. En outre, le(la) président(e) ou son(sa) représentant(e) désigné(e) sera associé(e) au Secrétariat et sera membre du Comité exécutif.
2. La présidente sera choisie par les représentantes du Conseil des femmes; le mandat de chaque représentante sera d'une durée de trois ans, à l'issue duquel elle pourra être réélue.

#### CONSEIL NATIONAL DES JEUNES ARTICLE 23.B

1. Le Conseil national des jeunes comptera deux représentants pour chacune des douze régions de l'Assemblée de Premières Nations.
2. Chaque région aura la responsabilité de choisir un représentant et une représentante âgés entre 16 et 29 ans inclusivement qui siègeront au Conseil national des jeunes.
3. Le Conseil national des jeunes élira deux présidents, soit un homme et une femme, qui représenteront l'est et l'ouest (ce qui inclut le Nord).
4. Les membres du Conseil national des jeunes seront nommés pour une période de trois ans et pourront être réélus par la suite.

#### CONSEIL DES ANCIENS COMBATTANTS DES PREMIÈRES NATIONS ARTICLE 23.C

1. Le Conseil des anciens combattants des Premières Nations est composé de tous les anciens combattants des Premières Nations au Canada et aux États Unis d'Amérique, ainsi que des



# Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN)

membres des Premières Nations au sein de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), du ministère canadien de la Défense nationale, des sociétés des gardiens de la paix des Premières Nations, des forces de police des Premières Nations, et des membres des Premières Nations qui ont servi dans d'autres agences de maintien de l'ordre.

2. Le Conseil des anciens combattants des Premières Nations est composé d'hommes, de femmes et de membres 2ELGBTQQIA.

## CONSEIL 2ELGBTQQIA+ ARTICLE 23.D

1. Le Conseil 2ELGBTQQIA+ est composé d'une ou plusieurs personnes 2ELGBTQQIA+ occupant un poste de dirigeant(e) et représentant chacune l'une des douze régions suivantes : Colombie Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec et Labrador, Nouvelle Écosse, Terre Neuve, Nouveau Brunswick, Île du Prince Édouard, Territoires du Nord Ouest et Territoire du Yukon. Il incombera à chaque région de déterminer le processus de nomination de la personne qui la représentera. En outre, le(la) président(e) ou son(sa) représentant(e) désigné(e) sera associé(e) au Secrétariat et sera membre du Comité exécutif.
2. Le(la) président(e) sera choisi(e) par les représentants du Conseil 2ELGBTQQIA+; le mandat de chaque représentant(e) sera d'une durée de trois ans, et sera renouvelable.

## RÔLE ET FONCTION

### CONSEIL DES GARDIENS DU SAVOIR ARTICLE 24

1. Le rôle du Conseil des Gardiens du savoir est de fournir une assistance, des conseils et un soutien au Chef national, au Comité exécutif et aux Premières Nations en Assemblée.
2. Le Conseil des Gardiens du savoir se réunit deux fois par an, dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle et l'Assemblée extraordinaire de l'APN. Le président du Conseil peut convoquer des réunions supplémentaires du Conseil lorsque, selon lui, de telles réunions sont nécessaires.
3. Le Conseil des Gardiens du savoir peut fournir des rapports verbalement et(ou) par écrit aux Premières Nations en Assemblée, au Comité exécutif et au Chef national sur des questions que le Conseil juge d'intérêt national ou international.
4. Le président ou son suppléant participe aux réunions du Comité exécutif en qualité de conseiller.
5. Le rôle des Gardiens du savoir résidents est de fournir une assistance, des conseils et un soutien au Chef national et au Comité exécutif.

### CONSEIL DES FEMMES ARTICLE 24.A

1. Le Conseil des femmes peut discuter de toute question prévue à la Charte ou liée aux pouvoirs et fonctions des organes qui y sont mentionnés. À ce sujet, il peut également faire des recommandations au Comité exécutif, à la Confédération des Nations, aux Premières Nations en Assemblée et à tout organe secondaire.



2. Toutes les membres du Conseil des femmes peuvent pleinement participer aux rencontres des Premières Nations en assemblée, de la Confédération des Nations ou de tout organe secondaire. La présidente (ou la personne désignée) du Conseil des femmes peut participer aux rencontres du Comité exécutif.
3. Le Conseil des femmes déterminera les détails entourant le quorum, les procédures, les fonctions et autres à l'occasion de la rencontre d'inauguration du Conseil.

## **CONSEIL NATIONAL DES JEUNES ARTICLE 24.B**

1. Le Conseil national des jeunes peut discuter de toute question visée par la Charte ou liée aux pouvoirs et fonctions des organes qui y sont mentionnés.
2. Au moins deux membres du Conseil national des jeunes (choisis par consensus par leurs collègues) devront participer à toutes les Assemblées générales annuelles et à toutes les rencontres de la Confédération des Nations.
3. Le(s) président(s) du Conseil national des jeunes agiront à titre consultatif au cours des rencontres du Comité exécutif.
4. Le rôle et les fonctions des membres du Conseil des jeunes consistent à présenter les points de vue des jeunes des Premières Nations sur toutes les questions politiques, sociales, économiques, culturelles et traditionnelles.

## **CONSEIL DES ANCIENS COMBATTANTS DES PREMIÈRES NATIONS ARTICLE 24.C**

1. Le rôle du Conseil des anciens combattants des Premières Nations sera de promouvoir la reconnaissance des contributions dans tous les conflits des anciens combattants des Premières Nations au Canada, en tant qu'alliés du Canada, d'enseigner aux Premières Nations l'histoire des anciens combattants des Premières Nations, de développer et maintenir une base de données regroupant tous les anciens combattants des Premières Nations, et de s'efforcer, de concert avec Anciens Combattants Canada, de faire progresser la réconciliation et la guérison.

## **CONSEIL 2ELGBTQQIA+**

### **ARTICLE 24.D**

1. Le Conseil 2ELGBTQQIA+ peut discuter de toute question ou de tout sujet entrant dans le cadre de la présente Charte, ou correspondant aux pouvoirs et fonctions de tout organe prévu à ladite Charte, et faire des recommandations au Comité exécutif, à la Confédération des Nations, au Comité exécutif de l'APN ou à tout organe subsidiaire sur une telle question ou un tel sujet.
2. Tout membre du Conseil 2ELGBTQQIA+ peut participer pleinement aux réunions du Comité exécutif de l'APN, de la Confédération des Nations ou de tout organe subsidiaire. Le(la) président(e) du Conseil 2ELGBTQQIA+, ou son(sa) représentant(e) désigné(e), peut participer aux réunions du Comité exécutif.



# Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN)

3. Le Conseil 2ELGBTQQIA+ déterminera et approfondira toute question relative au quorum, aux procédures, aux fonctions, etc. lors de sa réunion inaugurale.

## SECRÉTARIAT DE L'APN COMPOSITION

### ARTICLE 25

Le Secrétariat de l'APN sera composé du Comité exécutif et du personnel administratif, technique et de soutien qui pourrait être requis par l'Assemblée des Premières Nations.

### FONCTION ARTICLE 26

1. Le Secrétariat fonctionnera selon ses propres statuts, mais de manière à assurer la mise en vigueur des décisions des Premières Nations en Assemblée et celles de la Confédération des Nations, conformément aux décisions des Premières Nations en Assemblée.
2. Le Secrétariat fournira les services administratifs, techniques et de soutien à l'Assemblée des Premières Nations.
3. Le Secrétariat recevra, administrera et distribuera les fonds, fera des transactions d'affaires et entreprendra les activités subordonnées et nécessaires à l'exécution des décisions des Premières Nations en Assemblée, de la Confédération des Nations et du Comité exécutif.
4. Le Secrétariat de l'APN assure l'orientation au nom de l'Assemblée des Premières Nations, en particulier pour soutenir et fournir des informations aux représentants politiques et techniques officiels de l'APN afin de garantir l'efficacité des opérations, des rassemblements et des assemblées de l'APN.

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

### ARTICLE 27

1. Tous les membres des organes principaux de l'APN ayant un conflit d'intérêts direct ou une apparence de conflit d'intérêts doivent adhérer à l'article 27 de la présente Charte.
2. Les conflits d'intérêts sont ou peuvent être :
  - a) définis comme des situations dans lesquelles des affaires personnelles ou des considérations financières peuvent affecter, ou sembler affecter, l'objectivité, le jugement ou la capacité d'un membre de l'organe principal à agir dans l'intérêt de l'Assemblée des Premières Nations;
  - b) Ils peuvent être de nature réelle, potentielle ou perçue :
    - i. Un conflit d'intérêts réel survient lorsqu'un membre d'un organe principal a un intérêt privé ou personnel, par exemple, un lien familial étroit ou un intérêt financier;
    - ii. Un conflit d'intérêts potentiel peut survenir lorsqu'un membre d'un organe principal a un intérêt privé ou personnel, par exemple un engagement futur identifié;





- iii. Un conflit d'intérêts perçu ou apparent peut exister lorsqu'une personne raisonnable et bien informée a la conviction qu'un membre d'un organe principal a un conflit d'intérêts, même s'il n'y a pas de conflit réel. La divulgation complète, en soi, ne supprime pas un conflit d'intérêts.
3. Les conflits d'intérêts doivent être déclarés dès que possible à l'organe concerné, et cette personne doit se récuser de toute délibération et décision sur ce sujet.
4. Lorsqu'un conflit d'intérêts est soulevé par un membre des organes principaux de l'APN, l'APN peut choisir de faire appel à un conseiller juridique pour obtenir des conseils sur la question du conflit d'intérêts afin de préserver l'intégrité du processus applicable. Chaque organe principal de l'APN peut choisir d'aborder et de résoudre la question par des moyens identifiés par cet organe afin de maintenir l'intégrité du processus.

## ARTICLE 28

Cette charte peut être modifiée par consensus ou entente générale des Chefs ou de leurs mandataires dûment accrédités des Premières Nations présents à toute réunion annuelle des Premières Nations en Assemblée, à condition qu'un préavis écrit d'au moins 60 jours soit donné aux Premières Nations avant l'Assemblée annuelle ou l'Assemblée extraordinaire au cours de laquelle cette modification doit être soumise.

## ADOPTION DE LA CHARTE ARTICLE 29

La présente charte est adoptée par consensus ou accord général des Chefs et de leurs représentants dûment accrédités des Premières Nations présents à la VI<sup>e</sup> Assemblée annuelle des Premières Nations tenue à Vancouver, C.B. le 31 juillet 1985.

*NOTA : Cette annexe fait partie intégrale de la Charte*

## ANNEXE A (1990)

### RÈGLES ÉLECTORALES POUR LE POSTE DE CHEF NATIONAL

#### A. Nomination de l'officier électoral en chef

1. Au moins dix (10) semaines avant l'Assemblée générale durant laquelle l'élection doit avoir lieu, la Confédération des Nations se réunira et inscrira à son ordre du jour une rubrique relative à la nomination de l'officier électoral en chef, à l'aide d'une résolution.
2. L'officier électoral en chef devra assumer son poste huit (8) semaines avant l'élection et cessera ses fonctions deux (2) semaines après l'élection.
3. Une fois qu'il aura assumé son poste, l'officier électoral en chef deviendra l'officier absolument impartial de l'Assemblée directement responsable envers l'Assemblée générale ou la Confédération.



# Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN)

4. L'officier électoral en chef peut être retiré de son poste, pour cause juste et raisonnable, à l'aide d'une résolution de l'Assemblée générale ou de la Confédération.

## B. Fonctions de l'officier électoral en chef

1. L'officier électoral en chef est responsable de :

- (a) Préparer les formules de nomination et de recevoir les nominations des candidats pour le poste de Chef national et de s'assurer qu'elles sont faites de manière convenable et qu'elles soient accompagnées d'une photo récente genre passeport;
- (b) Envoyer les noms des candidats et brefs détails aux Chefs (en utilisant la liste officielle des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations) au moins quatre (4) semaines avant l'élection;
- (c) Examiner les états de compte de tous les candidats montrant les fonds qu'ils ont recueillis et dépensés pour leur campagne électorale, y compris les noms des personnes qui y ont contribué;
- (d) Examiner les états de compte soumis par chaque candidat et s'assurer que les limites des dépenses sont appliquées équitablement et également à tous les candidats;
- (e) Prendre des dispositions pour que le forum ouvert de tous les candidats ait lieu dans la soirée précédant l'élection (et en assumer la présidence);
- (f) Informer le forum ouvert de tous les candidats du bilan financier préliminaire de chaque candidat, y compris les noms des personnes qui ont versé des contributions;
- (g) Concevoir et prendre toutes les dispositions administratives nécessaires en rapport avec l'élection à l'Assemblée générale, y compris la destruction des bulletins de vote suivant une résolution de l'Assemblée;
- (h) Compter les bulletins de vote (après la tenue du vote) en présence d'un (1) observateur nommé par chacun des candidats et d'au moins un (1) agent de sécurité;
- (i) Annoncer les résultats du vote à l'Assemblée générale;
- (j) Soumettre un rapport écrit de l'élection, y compris les détails des résultats, au Comité exécutif au plus tard deux (2) semaines après l'élection.

*NOTA : le Comité exécutif mettra à la disposition de l'officier électoral en chef le personnel et la place nécessaires à l'exécution de ses fonctions.*

## C. L'élection proprement dite

1. L'élection au poste de Chef national aura lieu au cours de la matinée de la deuxième journée de l'Assemblée générale à laquelle l'élection doit avoir lieu, le premier tour de scrutin commençant à 9 h et se terminant à midi. Si nécessaire, les procédures relatives à l'élection continueront durant tout le cours de la journée.



2. Au cours de la soirée précédant l'élection, tous les candidats prendront part ensemble à un forum ouvert. (En plus de toute réunion de caucus à laquelle les candidats pourraient choisir de participer.)
3. Sitôt que les résultats de l'élection auront été annoncés, le candidat déclaré gagnant devra prêter serment en présence de l'Assemblée générale et assumer son poste à partir de ce moment-là.

## D. Nomination et endossement des candidats

1. Débutant huit (8) semaines avant l'élection et se terminant à minuit le jour qui se trouve cinq (5) semaines avant l'élection, les documents de nomination en bonne et due forme seront soumis à l'officier électoral en chef aux bureaux de la succursale de l'Assemblée des Premières Nations dans la région de la capitale nationale.
2. Chaque nomination en bonne et due forme sera endossée par quinze (15) électeurs éligibles qui seront des Chefs représentant les membres des Premières Nations de l'Assemblée et au moins huit (8) d'entre eux devront être originaires d'une province ou d'un territoire autre que celle ou celui d'où provient le candidat.
3. Chaque nomination en bonne et due forme devra être accompagnée d'une déclaration signée par le candidat certifiant qu'il est âgé de dix huit (18) ans ou plus, qu'il est descendant d'une Première Nation, qu'il appartient à une Première Nation particulière étant membre en règle de l'Assemblée des Premières Nations. **NOTA :** En ce qui concerne ces règles, le terme « membre en règle de l'Assemblée des Premières Nations » veut dire que cette communauté particulière est membre de l'Assemblée, qu'elle souscrit ainsi à la Charte de l'Assemblée (en particulier, en acceptant le rôle et les fonctions de l'Assemblée, tels que décrits à l'article 3 et à l'article 2) et qu'elle appuie les travaux de l'Assemblée.
4. Chaque nomination en bonne et due forme devra être accompagnée d'une photographie et d'une brève biographie du candidat portant également son adresse et numéros de téléphone.

## E. Frais de la campagne électorale

1. La limite des frais encourus par chaque candidat en vue de mener sa campagne électorale est fixée à trente cinq mille dollars (35 000 \$).
2. Le jour avant l'élection, chaque candidat devra soumettre un état de compte préliminaire certifié détaillant les frais de sa campagne électorale et les noms des personnes qui y ont contribué à l'officier électoral en chef suffisamment à temps pour que le forum ouvert de tous les candidats en soit informé.

*NOTA : L'officier électoral en chef a le droit d'exclure tout candidat qui ne participera pas au forum ouvert de tous les candidats ou qui n'aura pas soumis l'état de compte des frais de sa campagne électorale, ou bien si celui-ci semble, selon des soupçons bien fondés, être faux.*

Le candidat ainsi exclu a le droit de faire appel à l'Assemblée générale.



# Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN)

---

## F. Conduite de l'élection

1. L'inscription des électeurs se terminera une (1) heure avant la fin du premier tour de scrutin, c'est à dire à 11 h.
2. Chaque membre de l'Assemblée aura droit à un (1) vote.
3. Seules les personnes accréditées représentant les membres auront le droit de voter.
4. Tout membre peut être représenté par procuration sous forme d'une résolution de son conseil de bande (RCB) originale ou facsimilée, ou une lettre écrite à la main originale ou facsimilée signée par le Chef représentant le membre en faveur de qui la procuration est issue, pourvu que la signature soit lisible.
5. Aucun représentant accrédité ne pourra posséder plus d'une (1) procuration.
6. La procuration d'une procuration ne sera pas acceptée. Le gagnant de l'élection sera la personne qui aura rassemblé une majorité de soixante (60 %) pour cent des votes des représentants des membres qui sont inscrits à l'Assemblée.
7. Tout candidat qui ne recueille pas au moins quinze (15) votes sera automatiquement éliminé.
8. En plus de tout candidat éliminé en vertu de la clause 8, après chaque tour de scrutin, le candidat qui obtiendra le nombre le plus bas de votes sera automatiquement éliminé.
9. Tout candidat peut se retirer de l'élection en tout temps.

## Amendements

1. VIIe Assemblée générale annuelle  
20 août 1986, St. John's (Terre-Neuve) Résolution 16/86  
Article 17, paragraphe 3, article 20, paragraphe 9, article 22, paragraphes 3, 4 et 5.
2. VIIIe Assemblée générale annuelle 26 juin 1987, Toronto (Ontario) Résolution 43/87  
Annexe « A » - Règles électorales pour le poste de Chef national
3. XIe Assemblée générale annuelle 7 mai 1990, Whitehorse (Yukon) Résolution 1/90  
Annexe « A » - Règles électorales pour le poste de Chef national Résolution 2/90  
Article 11, paragraphe 1 (2)
4. Assemblée extraordinaire des Chefs  
11 décembre 1990, Ottawa (Ontario) Résolution 12/90  
Annexe « A » - Règles électorales pour le poste de Chef national; article D (3)
5. XIVe Assemblée générale annuelle  
29 juillet 1993, Nation Tsuu T'ina, Calgary (Alberta) Résolution 11/93 Article 17, paragraphe 3



6. XXIIe Assemblée générale annuelle 17-19 juillet 2001, Halifax (Nouvelle-Écosse) Résolution 16/2001  
Article 23.A, Article 24.A, Article 5
7. XXIIe Assemblée générale annuelle 17-19 juillet 2001, Halifax (Nouvelle-Écosse) Résolution 25/2001  
Article 23.B, Article 24.B, Article 5
8. XXIIIe Assemblée générale annuelle  
16-18 juillet 2002, Kahnawake (Québec) Résolution 29/2002  
Article 27
9. Assemblée extraordinaire des Chefs Du 3 au 5 décembre 2019, Ottawa (Ontario) Résolution 73/2019  
Article 18 (9) (a) (b) - Portefeuilles du Comité exécutif Résolution 74/2019  
Article 7 (3) (a) (b) (c) (d) (e) - Comités des Chefs Résolution 75/2019  
Article 22 (6) - Serment d'office du Chef national Résolution 76/2019  
Article 17, paragraphe 4 - Correction numérique, inclusion d'un chiffre : « 4 ».  
Résolution 77/2019  
Article 19 (a) (b) - Serment d'office des Chefs régionaux et adoption de règles, politiques et procédures pour les bureaux régionaux de l'APN
10. Assemblée générale annuelle 8-9 décembre 2020, Ottawa (Ontario) Résolution 01/202  
Article 5 (1) - Conseil des Gardiens du savoir Résolution 02/202  
Article 5 (1) - Conseil des anciens combattants des Premières Nations Résolution 01/202  
Article 17 (1) - Conseil des Gardiens du savoir Résolution 01/202  
Article 23 (1) (2) (3) - Conseil des Gardiens du savoir  
Résolution 02/ 2020  
Article 23.C (1) (2) - Conseil des anciens combattants des Premières Nations Résolution 01/202  
Article 24 (1)(2)(3)(4)(5) - Conseil des Gardiens du savoir Résolution 02/ 2020  
Article 24.C - Conseil des anciens combattants des Premières Nations
11. Assemblée générale annuelle Du 6 au 8 juillet 2021, Toronto (Ont.)  
Résolution 03/2021  
Clarification des représentants désignés et des mandataires Article 2 (6) – Principes  
Article 6 (3) –Composition des Premières Nations en Assemblée Article 8 (1) - Prise de décisions  
Article 27 Résolution 04/2021  
Changement de composition : île du Prince Édouard  
Article 11- Composition de la Confédération des Nations  
Article 17 (3) – Composition du Comité exécutif Article 23.A (1) Composition du Conseil des femmes Article 23.B (1) Composition du Conseil national des jeunes



# Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN)

---

12. Assemblée extraordinaire des Chefs Du 7 au 9 décembre 2021, Ottawa (Ont.) Résolution 15/202  
Création d'un Conseil 2ELGBTQQIA+ Article 5 (1) - Organes principaux  
Article 23.D – Composition - Conseil 2ELGBTQQIA+ Article 24.D – Rôle et fonction - Conseil 2ELGBTQQIA+
  
13. Assemblée extraordinaire des Chefs  
6,7, 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)  
Résolution 19/2022/  
Représentation du Comité exécutif, Terre Neuve Article 11 - Composition de la Confédération des Nations  
Article 17 (3) – Composition du Comité exécutif  
Article 23.A – Conseil des femmes  
Article 23.D (1) – Conseil 2ELGBTQQIA+/  
Résolution 20/2022  
Changement de dénomination sociale  
Article 5 (1) – Organes  
Article 25 – Composition du Secrétariat de l'APN  
Article 26 (1) – Fonction du Secrétariat de l'APN  
Annexe A (1990) - D (1) Nomination et endossement des candidats  
Résolution 21/2022  
Conflits d'intérêts  
Article 27 – Conflits d'intérêts  
Résolution 22/2022  
Orientation de l'APN  
Article 26 (4) – Fonction du Secrétariat de l'APN



50, rue O'Connor,  
bureau 200 Ottawa  
(Ontario) K1P 6L2  
Tél : 613.241.6789  
Télécopieur :  
613.241.5808